



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 15712

Texte de la question

M. Jean-Claude Sandrier souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du nouveau taux de la CSG sur le pouvoir d'achat de certaines catégories d'assujettis. En effet, pour certaines catégories - notamment les bénéficiaires de pensions d'invalidité et les bénéficiaires de pensions de retraite qui, tout en étant non imposables, dépassent le seuil fiscal de référence -, la hausse de 2 % du taux de la CSG a entraîné une perte de pouvoir d'achat. La pension de ces bénéficiaires est calculée sur le salaire net des personnes concernées et donc avec la cotisation maladie déjà déduite. Il ne peut donc y avoir de compensation de la hausse de la CSG par la baisse de la cotisation maladie. Par ailleurs, la revalorisation de 1 % des pensions décidée au 1er janvier 1998 n'a pas d'effet sur ces personnes, puisqu'un certain nombre de caisses de retraite complémentaire n'ont pas la possibilité de répercuter cette augmentation et la retiennent. Aussi, pour que ces catégories lésées par la hausse du taux de CSG retrouvent un pouvoir d'achat croissant, ne serait-il pas possible de leur faire bénéficier d'une exonération de la majoration de CSG (totale ou partielle), financée par un accroissement du prélèvement sur les revenus financiers ? Le basculement d'une partie des cotisations maladie sur la CSG ne devait entraîner aucune perte pour les salariés, les retraités, les pensionnés. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au deuxième alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Sandrier](#)

Circonscription : Cher (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15712

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3219

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4811